

Votre correspondant :
Alain Thirion
Conseiller-chef de service
☎ 02 800 86 25
athirion@spfb.brussels

Note générale d'information

Annexe : arrêté PPI

Bruxelles, le *16 janvier 2018.*

Objet : projets particuliers et innovants – labels – associations reconnues

Madame, Monsieur,

Ce 23 novembre 2017, le Collège de la Commission communautaire française a adopté en dernière lecture un arrêté relatif aux projets particuliers et innovants, aux labels et aux associations reconnues, mettant en œuvre diverses dispositions du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Le texte de cet arrêté vous est transmis en annexe. Il est également disponible sur le site internet du Service PHARE.

1. Projets particuliers et innovants

Sous ce titre sont repris l'ensemble des projets initiatives, créations de places, projets répit,..., ainsi que tout projet qui ne relève pas d'un arrêté sectoriel organisant l'agrément et le subventionnement de centres, services, logements ou entreprises dans le cadre du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

1.1. Projets particuliers de courte durée

Toute asbl ou fondation peut introduire une demande. Le projet doit concerner une activité d'un jour à un an. Il a pour objet une action de sensibilisation, d'information, une étude, une action qui répond à des besoins nouveaux ou non rencontrés ou qui améliore l'offre existante.

Si le projet peut être par ailleurs agréé et subventionné dans le cadre d'un arrêté sectoriel existant, il ne pourra pas être pris en considération dans ce cadre-ci.

Le siège social de l'asbl ou de la fondation doit se situer sur le territoire de la Communauté française. L'activité doit se dérouler essentiellement en Région bruxelloise.

La demande doit être introduite auprès du Service PHARE au plus tard 3 mois avant le début de la période d'activité pour laquelle une subvention est demandée. Cela signifie que si l'action proprement dite (une journée d'étude,...) a lieu par exemple le 1^{er} juin, mais que la période d'activité couvrant les préparatifs et les suites de l'action est prévue du 1^{er} mai au 30 juin, la demande doit être introduite au plus tard le 1^{er} février. Cette planification est importante et peut avoir des conséquences en matière de justificatifs pris en considération dans le cadre du calcul final de la subvention. Dans le même exemple, si l'asbl introduit sa demande le 1^{er} mars, la période d'activité ne pourra commencer que le 1^{er} juin. Tout justificatif relatif à la période antérieure au 1^{er} juin sera refusé.

Cela signifie aussi que si le projet vise le fonctionnement d'un service du 1^{er} janvier au 31 décembre, la demande doit être introduite au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente, pour que tous les justificatifs (y compris les rémunérations) de l'année puissent être pris en considération pour la subvention.

La demande doit être complète, signée et accompagnée de toutes les annexes prévues. Tant que le dossier n'est pas complet, il ne sera pas présenté au Collège pour adoption.

L'arrêté du Collège précisera le montant de la subvention, les dépenses admissibles et le contenu du dossier justificatif.

Un projet particulier de courte durée bénéficie en principe d'une subvention liquidée sous la forme d'une 1^{ère} tranche de 80 % versée après l'adoption de l'arrêté de subvention et un solde calculé et versé au plus tard l'année n+1 sur base des pièces justificatives complètes.

1.2. Projets innovants

Seuls les centres, services, associations, logements ou entreprises déjà agréés dans le cadre du Décret Inclusion peuvent introduire ce type de demande. Le projet concerne une action innovante d'une durée de 3 ans qui ne correspond à aucune possibilité d'agrément dans le cadre du Décret Inclusion.

L'activité doit se dérouler essentiellement en Région bruxelloise.

La demande doit être introduite auprès du Service PHARE au plus tard 3 mois avant le début de la période d'activité pour laquelle une subvention est demandée (voir les incidences en matière de subvention reprises au point 1.1.).

Elle doit être complétée, signée et accompagnée de toutes les annexes prévues. Tant que le dossier n'est pas complet, il ne sera pas présenté au Collège pour adoption.

L'arrêté du Collège couvrira la période de 3 ans et précisera la subvention octroyée pour chacune des 3 années. Il précisera les dépenses admissibles et le contenu du dossier justificatif. Il indiquera si un comité d'accompagnement doit être mis en place.

Le personnel affecté au projet est soumis aux règles de l'arrêté Non-Marchand en matière de fonctions, barèmes, charges et avantages.

Un projet innovant de 3 ans bénéficie de 3 subventions annuelles liquidées chacune sous la forme d'une 1^{ère} tranche de 80 % versée au début de chaque année et un solde calculé et versé au plus tard chaque année n+1 sur base des pièces justificatives complètes.

1.3. Projets particuliers agréés

Seules les asbl peuvent introduire une demande. Le projet concerne une action de maximum 5 ans qui répond à des besoins nouveaux ou non rencontrés ou qui améliore l'offre existante. Le projet doit avoir été subventionné pendant les 2 années précédentes en tant que projet particulier de courte durée ou en tant que projet innovant.

Le siège social de l'asbl doit se situer sur le territoire de la Communauté française. L'activité doit se dérouler essentiellement en Région bruxelloise.

La demande ayant pour objet un agrément, elle sera soumise à l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif. La demande doit dès lors être introduite auprès du Service PHARE au plus tard 6 mois avant le début de la période d'activité pour laquelle une subvention est demandée (voir les incidences en matière de subvention reprises au point 1.1.).

L'arrêté du Collège couvrira toute la période agréée et subventionnée. Il précisera le personnel subventionné, le montant des frais généraux, les dépenses admissibles (des frais d'amortissement pourraient être repris) et le contenu du dossier justificatif. Il imposera un comité d'accompagnement.

Le personnel affecté au projet est soumis aux règles de l'arrêté Non-Marchand en matière de fonctions, barèmes, charges et avantages.

Un projet particulier agréé de maximum 5 ans bénéficie de subventions annuelles liquidées sous forme d'avances mensuelles et de soldes calculés et versés chaque année n+1 sur base de pièces justificatives succinctes.

1.4. Dispositions communes

Les formulaires de demande sont accessibles sur le site internet du Service PHARE, à la rubrique PRO – Formulaires.

Chaque projet doit prévoir des modalités d'évaluation spécifiques qui incluent les bénéficiaires. Ces modalités seront reprises dans l'arrêté du Collège. Le rapport sur l'activité rédigé par l'association en reprendra les conclusions.

Les personnes handicapées bénéficiaires d'un projet subventionné ne doivent pas nécessairement être admises au Service PHARE. L'arrêté du Collège précisera si cette condition est requise et si d'autres exigences relatives aux bénéficiaires sont imposées.

1.5. Dispositions transitoires pour les demandes relatives à des projets particuliers agréés

Le délai d'introduction de la demande est réduit de 6 mois à 3 mois si son activité débute avant le 1^{er} juillet 2018.

L'exigence d'avoir été subventionné pendant les 2 années précédentes en tant que projet particulier de courte durée ou en tant que projet innovant tiendra compte d'un subventionnement en 2016 et 2017 sur base des modalités antérieures.

1.6. En pratique

L'arrêté ayant été adopté tardivement dans l'année 2017, il ne sera pas possible de subventionner plusieurs projets innovants (3 ans) et d'agréer et subventionner plusieurs projets particuliers (5 ans) dès le 1^{er} janvier 2018. Ce serait néanmoins possible progressivement en cours d'année.

Par une précédente note d'information du 5 septembre 2017, les associations qui bénéficiaient en 2017 d'une subvention facultative ont été informées de l'adoption prochaine de cet arrêté et des délais d'introduction dorénavant imposés. Celles qui le souhaitaient et dont la période d'activité démarrait le 1^{er} janvier 2018 ont donc introduit une demande de subvention pour 2018 avant le 1^{er} octobre 2017. Leur demande sera traitée dans le cadre du nouvel arrêté du 23 novembre 2017 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elles seront informées des modalités particulières de traitement de leur demande.

2. Labels

Le dispositif général d'octroi de labels est défini par l'arrêté. Mais il faudra préalablement que le Collège de la Commission communautaire française lance un appel à candidatures par rapport à une thématique particulière avant que des organisations puissent introduire leur demande. Par exemple, en matière de gestion du personnel, d'accessibilité, d'aménagements raisonnables,...

Tout appel à candidatures sera publié dans la lettre d'informations Ph@re-Echos.

3. Reconnaissance d'associations représentatives de personnes handicapées et de leur famille

Une asbl active en matière de conseils, d'information, de défense des droits des personnes handicapées et de leurs familles,...peut introduire à tout moment une demande de reconnaissance.

Après avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif, le Collège adopte un arrêté de reconnaissance d'une durée de 7 ans.

Le siège social de l'asbl doit se situer sur le territoire de la Communauté française. L'activité doit se dérouler de manière régulière en Région bruxelloise et respecter les conditions relatives au nombre de membres qui y sont domiciliés, au site internet accessible, aux lettres d'informations envoyées ou au rapport annuel.

Le formulaire de demande est accessible sur le site internet du Service PHARE, à la rubrique PRO – Formulaires.

4. Reconnaissance d'associations représentatives d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées

Une asbl active en matière de conseils, d'information, de défense des droits d'employeurs qui bénéficient d'un agrément dans le cadre du Décret Inclusion,... peut introduire à tout moment une demande de reconnaissance.

Après avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif, le Collège prend un arrêté de reconnaissance d'une durée de 7 ans.

Le siège social de l'asbl doit se situer sur le territoire de la Communauté française. L'activité doit se dérouler de manière régulière en Région bruxelloise et respecter les conditions relatives au nombre de services agréés par le Service PHARE qui y développent leurs activités, au site internet accessible, aux lettres d'informations envoyées ou au rapport annuel.

Le formulaire de demande est accessible sur le site internet du Service PHARE, à la rubrique PRO – Formulaires. Toute demande peut être envoyée par mail, par courrier postal ordinaire ou déposée contre accusé de réception au Service PHARE.

* *

Toute information complémentaire au sujet de cet arrêté peut être obtenue auprès du Service Initiatives-Information (02 800 86 25 ou 38 – siid.phare@spfb.brussels).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



B. LAMBRECHTS

Administratrice générale